

VD_FINDINFO HC / 2011 / 144 vom 25. März 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___144

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 144 du 25 mars 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 144 del 25 marzo 2011

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, DROIT TRANSITOIRE
| 281 CC, 404 CPC (CH), 405 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est dirigé contre une ordonnance de mesures provisionnelles statuant sur des contributions d'entretien en faveur de deux enfants, l'un mineur et l'autre majeur, dans le cadre d'une procédure en modification de jugement de divorce introduite le 18 octobre 2010. En matière d'obligation d'entretien en faveur d'un enfant (mineur ou majeur : ATF 135 III 238 c. 2), les mesures provisionnelles sont prévues par l'art. 281 CC. Il s'agit de mesures d'exécution anticipée provisoires ayant pour objet des prestations en argent (cf. Hohl, Procédure civile, 2ème éd., 2010, n. 1797 p. 329). En effet, la contribution obtenue par le biais de telles mesures constitue une avance, qui peut devoir être remboursée en cas de rejet de l'action au fond (cf. Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4ème éd., n. 21.13). Ainsi, les mesures provisoires de l'art. 281 CC ne sont pas définitivement acquises et se distinguent des mesures de réglementation que sont les mesures provisionnelles ordonnées durant la procédure de divorce (ATF 135 III 238 c. 2).

E. 2

Dès lors que la décision sur mesures provisionnelles de l'art. 281 CC n'a pas un caractère de réglementation, autrement dit indépendant du fond, elle reste soumise à l'ancien droit dans le cadre d'une action au fond ouverte, comme en l'espèce, avant 2011. La décision n'étant pas assimilable à une décision finale, ce sont également les anciennes voies de recours qui s'appliquent, même si la décision a été rendue en 2011 (cf. Haldy, La nouvelle procédure civile suisse, p. 3 n. 7; Tappy, Le droit transitoire applicable lors de l'introduction de la nouvelle procédure civile unifiée, in JT 2010 III 11 ss, sp. 23, 33, 36-38). Par conséquent, la décision attaquée peut uniquement faire l'objet d'un recours en nullité au sens de l'art. 444 al. 1 ch. 1 à 3 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11), seul recours ouvert au Tribunal cantonal contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 111 al. 3 CPC-VD; JT 1994 III 29 c. 2b; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3ème éd., 2002, n. 1 ad art. 108 CPC) rendue par un président de tribunal d'arrondissement dans une cause de sa compétence (art. 376 CPC-VD; 4 ch. 14 et 16 LVCC [loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse; RSV 211.01]) comme en l'espèce. L'appel (art. 308 ss CPC) est donc irrecevable. Par ailleurs, la cause relevant au fond de la compétence du président du tribunal d'arrondissement, la voie de l'appel auprès du tribunal en corps (art. 111 CPC-VD) est exclue, seul le recours en nullité étant ouvert, à l'exclusion du recours en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 108 CPC) auprès de la seconde Chambre des

recours (art. 73 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01] et 30 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1]). Dès lors, le recourant n'ayant pris que des conclusions en réforme, son appel considéré comme un recours cantonal est également irrecevable. Quoiqu'il en soit, à supposer que l'appel (art. 308 CPC) ait été matériellement recevable, il aurait de toute façon dû être rejeté pour les motifs suivants.

E. 3

a) L'appelant a conclu à une baisse de la contribution d'entretien pour chacun de ses enfants fixée dans le jugement de divorce du 5 mai 2006 de 1'100 fr. à 400 fr. par mois dès novembre 2010. b) Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable par le renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le père, la mère ou l'enfant peuvent demander au juge de modifier ou supprimer la contribution d'entretien. Cette modification ou suppression n'est possible que si les circonstances ayant prévalu à la fixation originale de la contribution ont subi un changement notable et, en principe, durable; elle doit a fortiori n'être envisagée que dans la perspective du bien de l'enfant (Breitschmid, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, n. 3 et 4 ad art. 134 CC; ATF 120 II 177 c. 3a); elle peut intervenir sans qu'il soit besoin d'examiner si les faits nouveaux invoqués pour la justifier étaient ou non prévisibles au jour du premier jugement (ATF 131 III 189 c. 2.7.4, JT 2005 I 324; ATF 128 III 305 c. 5b, JT 2003 I 50; Hegnauer, Berner Kommentar, 1997, n. 67 ad art. 286 CC; Breitschmid, op. cit., n. 11 ad art. 286 CC). La procédure de modification ne doit pas viser à réexaminer ou corriger le jugement de divorce, mais à l'adapter aux circonstances nouvelles survenues chez les parents ou chez l'enfant (TF 5C_216/2003 du 7 janvier 2004 c. 4.1; TF 5C_271/2001 du 19 mars 2002, reproduit in FamPra.ch 2002, p. 601; ATF 120 II 177 précité c. 3a; ATF 100 II 76 c. 1; Hegnauer, op. cit., n. 67 ad art. 286 CC). La proportion entre les pensions et les revenus du débirentier telle qu'arrêtée dans la convention sur les effets accessoires du divorce doit en principe être respectée en cas de modification du jugement de divorce (ATF 108 II 30 c. 8, JT 1984 I 255). Pour déterminer si la situation a notablement changé, au point qu'une autre décision s'impose, il faut examiner dans quelle mesure les capacités financières et les besoins respectifs des parties ont évolué depuis le divorce ou depuis l'approbation de la convention par l'autorité de surveillance (TF 5A_324/2009 précité c. 2.1; ATF 131 III 189 c. 2.7.4). c) M._____ conteste n'avoir pas pu expliquer la réduction de sa situation de fortune. Il soutient avoir été clair et précis, mais admet n'avoir pas pu fournir des pièces plus détaillées que les éléments ressortant de sa taxation fiscale 2009 (pièces 152 et 152 bis). Il y a lieu de relever d'emblée que ces pièces, telles que produites, démontrent seulement que l'appelant disposait effectivement d'une fortune imposable de 218'000 fr. au 31 décembre 2009. Sur ce point, le premier juge pouvait donc confirmer que l'appelant disposait d'une fortune suffisante pour lui permettre de payer les pensions fixées pendant la durée de la procédure en modification du jugement de divorce, faute d'avoir apporté d'autres éléments concrets confirmant la diminution ou l'absence de cette fortune. A l'appui de son appel, M._____ a produit un courrier d'André [...], consultant fiduciaire, du 11 février 2011, attestant qu'il disposait de parts sociales de X._____ Sàrl à hauteur de 70'000 fr. et qu'il avait effectué des avances à la même société à hauteur de 119'794 fr. (pièce 3 du bordereau). Au total, ces deux montants représenteraient l'essentiel de la fortune de l'intéressé. Or, X._____ Sàrl faisait l'objet de poursuites pour 62'000 fr. au 27 septembre 2009 et a été mise en faillite le 14 octobre 2010 (ordonnance, p. 14). M._____ tente de démontrer que le raisonnement du premier juge était erroné et qu'il devait prendre en compte la perte vraisemblable de l'entier de

l'investissement dans la société X. _____ Sàrl, et donc constater que M. _____ ne disposait plus d'aucune fortune, à l'exception de son véhicule et de meubles. En réalité, si l'appelant se limite à discuter la perte probable de son investissement dans la société susmentionnée, perte non confirmée par pièces à ce jour, le premier juge a, pour sa part, fait un examen plus large de la situation de fortune de l'intéressé. En effet, M. _____ a admis avoir reçu au total près de 350'000 fr. entre 2004 et 2006, provenant tant de la vente d'un immeuble à Vevey que de la succession de son père. Quand bien même il aurait investi près de 190'000 francs au total dans X. _____ Sàrl, montant dont on ne peut pas, encore une fois, affirmer à ce jour qu'il serait définitivement perdu, cela laisse un solde de près de 160'000 francs. L'appelant soutient l'avoir dépensé dans ses loisirs, mais n'apporte aucune explication plus précise. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de confirmer la conclusion du premier juge, en ce sens que, s'il est vraisemblable que les revenus de l'appelant ont diminué, la disparition d'une part importante de la fortune de M. _____ ne s'explique que partiellement par son investissement dans X. _____ Sàrl. Pour le surplus, on ne peut que s'étonner que l'intéressé ait dépensé un montant important de sa fortune dans des "loisirs", le tout en peu de temps. Cette question doit faire l'objet d'une instruction complète, qui ne pourra avoir lieu qu'avec le fond. A ce stade, et conformément à la jurisprudence qui admet de manière restrictive des mesures provisionnelles dans les causes en modification de jugement de divorce (ATF 118 II 228), on ne saurait réduire la pension fixée pour l'entretien des enfants de l'appelant, faute par celui-ci d'avoir démontré de manière indiscutable qu'il n'était plus en mesure d'assumer provisoirement la poursuite du paiement de celle-ci.

E. 4

En définitive, l'appel est irrecevable, de même que le recours cantonal. L'arrêt peut être rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est irrecevable. II. Le recours est irrecevable. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. Olivier Carré, av. (pour M. _____), ■ M. Elie Elkaïm, av. (pour F. _____). Il prend date de ce jour. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois. Le greffier :